

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECOLOGIE,
DE LA MER ET DES FORETS

ARRETE N° 17782/2015

Portant création du Comité de Pilotage du Fonds de vente
de crédit de Carbone pour les Communautés.

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECOLOGIE,
DE LA MER ET DES FORETS,**

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière;
- Vu la Loi n°2003-009 du 03 septembre 2003 autorisant la ratification du protocole de Kyoto de la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
- Vu la Loi n°2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'Environnement actualisée.
- Vu la loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires protégées;
- Vu le Décret n°98-782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière;
- Vu le Décret n°2008-704 du 21 juillet 2008 portant approbation de l'accord entre l'Etat Malagasy et MAKIRA CARBON COMPANY LLC, et le premier amendement signé en septembre 2012;
- Vu le Décret n°2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret n.2015-030 du 25 janvier 2015 portant la nomination des membres du gouvernement.
- Vu Décret n°2015-092 du 05 mars 2015 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

ARRETE :

Article premier. Création

Il est créé un Comité de Pilotage du Fonds de vente de crédit de carbone pour les Communautés ci-dessous appelé "Comité de pilotage", responsable des missions et rôles ci-après.

Article 2. Mission et rôles

Le Comité de Pilotage donne l'orientation de l'utilisation des Fonds de vente de crédit de Carbone pour les Communautés, ci-après dénommé "Fonds pour les Communautés"; et en assure le contrôle.

Pour assurer sa mission, le Comité de Pilotage a pour rôles de :

- Approuver le plan d'utilisation des Fonds proposé par la Fondation désignée gestionnaire de fonds;
- Adopter les critères de priorisation des projets et de sélection des bénéficiaires, au niveau des plateformes et de la Fédération des Vondron'Olona Ifotony (VOI);
- Valider le programme d'activités, le budget et le plan de travail relatifs à la gestion des Fonds pour les Communautés;
- Valider l'attribution des financements approuvés selon les procédures de la Fondation désignée pour la gestion des fonds;
- Approuver les Rapports annuels d'activités et les Rapports financiers sur l'utilisation des Fonds pour les Communautés;
- Evaluer la performance de la Fondation désignée pour la gestion des fonds;
- Désigner les auditeurs pour la vérification périodique du Fonds de vente de crédit de Carbone pour les Communautés

Article 3. Composition

Le Comité de Pilotage est composé de :

- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts (MEEMF), en la personne du Secrétaire Général ;

- Le Directeur de la Planification, de la Programmation et du Suivi-Evaluation(DPPSE) du Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts ou son représentant;
- Le Directeur du Bureau National de Coordination du Changement Climatique (BNC-CC) ;
- Le Directeur du Bureau National de Coordination du REDD (BNC-REDD),
- Un (01) représentant de "Wildlife Conservation Society Madagascar" en tant que Gestionnaire délégué du Parc National Makira;
- Un (01) représentant du Conseil d'Administration de la Fondation Tany Meva en tant que Fondation désignée pour la gestion des Fonds pour les Communautés;
- Un (01) représentant de la Direction Exécutive du Parc National Makira;
- Trois (03) représentants de la Fédération des Vondron'Olona Ifotony du Parc National Makira,
- Un (01) représentant par Région;

Article 4. Organisation et fonctionnement

Le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts préside le Comité de Pilotage. Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Représentant de la Fondation Tany Meva

Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président et/ou en tant que de besoin à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Pour la validation des décisions, le quorum requis est la majorité absolue.

En tant que de besoin et dans la limite du budget disponible, les membres du Comité de Pilotage peuvent effectuer des missions de supervision des activités du projet.

Article 5. Dispositions finales

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès sa signature indépendamment de sa publication au journal officiel de la République.

Antananarivo, le 22 mai 2015

*Le Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie
et des Forêts,*
RAMPARANY Anthelme